



Mont
Saint
Aignan

ARRÊTÉ N° 2026 - 62
Du registre des arrêtés municipaux
CIRCULATION ET STATIONNEMENT
ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE MONT SAINT AIGNAN

ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;
VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;
VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, sur l'ensemble du territoire de la commune de Mont Saint Aignan,

CONSIDERANT

- La demande datée du 19 janvier 2026 présentée par l'entreprise VIAFRANCE (Monsieur Philippe MALBET 06 14 35 33 36).
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.
- Qu'en raison du déroulement des travaux de reprise de voirie réalisés par l'entreprise VIAFRANCE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}.- REGLEMENTATION

Du 21 janvier au 07 février 2026, les mesures suivantes sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune de Mont Saint Aignan.

Article 1.1 : Circulation

- La circulation piétonne est déviée vers le trottoir opposé aux travaux.
- Les piétons suivent le cheminement balisé par l'entreprise.
- La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- Route ou voie barrée pendant la durée des travaux.
- La circulation est alternée au droit du chantier manuellement par panneaux B15/C18, par feux tricolores et ou par piquets K10.
- Le dépassement est interdit dans la zone des travaux.
- L'accès aux riverains est maintenu pendant les travaux.
- L'accès aux riverains est interdit le jour de la pose de l'enrobé.
- La chaussée est réduite au droit des travaux avec un empiètement sur la chaussée.

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise VIAFRANCE, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier.

Article 2.- SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VIAFRANCE. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise VIAFRANCE est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise VIAFRANCE est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3.- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-Saint-Aignan le

19 JAN. 2026

Pour le Maire et par délégation


Gérard RICHARD
Conseiller Municipal Délégué
Chargé de la gestion
des espaces publics

Certifié exécutoire par publication et affichage en date du : **19 JAN. 2026**

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Le SDIS
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise VIAFRANCE